

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 460

présenté par
M. Robinet
-----**ARTICLE 35**

À l'alinéa 5, après le mot :

« décret »,

insérer les mots :

« en Conseil d'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que la mise en œuvre de cette disposition législative particulièrement complexe, qui impacte clairement les choix des entreprises, implique une définition de ses modalités d'application, en Conseil d'État. Il s'agit de garantir notamment l'exercice du principe d'intelligibilité pour les acteurs de la santé concernés, et de s'inscrire dans une logique d'inclusion du Conseil d'État, comme c'est le cas par exemple, pour les modalités d'évaluation médico-économique du médicament par la HAS conduisant aux avis d'efficience.